



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui prorogent jusqu'au premier Mars prochain, le délai fixé par celles du 26 octobre dernier, & ordonnent que les Vaisseilles d'or & d'argent, & Argenteries qui seront portées par tous les sujets de Sa Majesté, tant Ecclésiastiques que Laïques, aux Hôtels des Monnoies, y seront reçues & payées sur le pied spécifié dans lesdites Lettres patentes du 26 octobre dernier, & conformément au Tarif arrêté par la Cour des Monnoies le 5 novembre suivant.

Données à Versailles le 14 Décembre 1759.

Registrées en la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Le Clergé de notre royaume, qui, après avoir fait porter à nos Hôtels des Monnoies la Vaisselle propre à son usage personnel, vient de nous donner une nouvelle preuve de son affection à notre service, en offrant d'y faire porter pareillement la partie de l'Argenterie des Églises qui ne seroit pas indispensablement nécessaire pour le service divin, nous ayant représenté qu'il avoit besoin d'un délai plus long que celui fixé par nos Lettres patentes du mois d'octobre dernier, pour rassembler l'argenterie des Églises dans les différentes parties

de notre royaume, nous avons cru devoir déférer à ses représentations pour répondre au zèle qu'il nous a marqué dans cette occasion, en lui facilitant les moyens de l'employer à l'avantage de notre État. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, nous avons prorogé, & par ces présentes signées de notre main, prorogons le délai fixé par nos Lettres patentes du mois d'octobre dernier, jusqu'au premier Mars prochain: Voulons que les Vaisselles d'or & d'argent, & Argenteries qui seront apportées par tous nos sujets, tant Ecclésiastiques que Laïques, aux Hôtels des Monnoies jusqu'audit jour, y soient reçues & payées sur le pied & en la forme spécifiée dans lesdites Lettres patentes, & conformément au Tarif qui en a été fait & arrêté le 5 novembre dernier par notre Cour des Monnoies de Paris. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatorzième jour de décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lûes, publiées & registrées, ouï, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles être envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels la Cour enjoint d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêté de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxième jour de décembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.